



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

07 JUL. 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014188-0003

**autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
le Conseil Régional Languedoc-Roussillon (CR-LR)
à réaliser les travaux d'aménagement du bassin aux vrac liquides
et du Môle Masselin dans le Port de Sète**

par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-1 à R.214-56 concernant le régime d'autorisation issu de la loi sur l'eau;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs à l'étude d'impact ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure d'enquête publique ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code des Ports Maritimes ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réceptions et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Thau approuvé par le Comité Syndical dans la délibération n°2014-04 du 4 février 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon , 201 avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier cedex 02, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement du bassin aux vracs liquides et du môle Masselin dans le Port de Sète ;
- VU le dossier réglementaire accompagnant la demande enregistré le 09/07/2013 sous le numéro 34-2013-00080 par le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Hérault en date du 26 août 2013 ;
- VU la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive en date du 23 juillet 2013 ;
- VU l'avis émis le 28 novembre 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) – Division Police des Eaux Littorales, jugeant, après instruction, le dossier complet et régulier au regard du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 29 janvier 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) – Division Évaluation Environnementale sur le dossier présentant le projet et comportant l'étude d'impact ;
- VU le complément d'information fourni le 19 février 2014 par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, suite aux recommandations de l'autorité environnementale ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-358 du 4 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de l'article 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mars au 30 avril 2014 inclus sur la commune de Sète selon les formes prévues par les articles L.123-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Sète rendu par délibération du Conseil Municipal en date du 06/05/2014 ;
- VU la déclaration de projet approuvée par délibération n°14/04.239 du Conseil Régional lors de la séance du 27 juin 2014 se prononçant sur favorablement l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi le 18 juin 2014 par le Service Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon chargé de la police des eaux littorales ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault en date du 26 juin 2014 ;
- VU le projet d'arrêté notifié pour avis au Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 26 juin 2014 ;
- VU la réponse du Conseil Régional Languedoc-Roussillon sur le projet d'arrêté en date du 27 juin 2014

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les dispositions et les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le cadre du programme global de restructuration de la gare maritime dont la réalisation est clairement identifiée parmi les grands projets d'équipements liés à la mer inscrits dans le volet littoral et maritime du SCOT du Bassin de Thau ;

CONSIDERANT que les travaux faisant l'objet de la demande relèvent des rubriques 4.1.2.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation préalable après enquête publique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

CONSIDERANT que les effets du projet sur l'environnement sont limités autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, 201 avenue de la Pompignane – 34064 MONTPELLIER cedex 2, représenté par son Président, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé, et dans le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement du bassin aux vracs liquides et du môle Masselin dans le port de Sète.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation sont situés sur la commune de Sète à l'intérieur du domaine public portuaire dont la propriété incombe au bénéficiaire. Ils relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	AUTORISATION

ARTICLE 4 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES MARITIMES ET TRAVAUX AUTORISES

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux et ouvrages maritimes suivants :

- Reconstruction du môle Masselin

Ces travaux concernent les 2 faces Est et Ouest de l'ouvrage actuel ainsi que son musoir.
Au final, ils permettront la création de 2 nouveaux postes d'accostage adaptés à l'accueil des grosses unités de 220 m de long.

Les travaux consistent à :

- mettre en place d'un écran de soutènement composés de tubes battus dans le sol et de palplanches intercalées. Ce rideau sera battu et ancré sur le pourtour de l'ouvrage actuel,
- combler le vide créé entre l'ancien ouvrage et le nouveau à l'aide,
 - de matériaux issus de la démolition des silos de la Méditerranée en 2013 et de tout venant de carrière sur la partie inférieure (jusqu'à la cote - 0,50 m ZH),
 - d'une couche de réglage en matériaux 0/20 jusqu'à la côte 0 m ZH,
- mettre en place d'une poutre de couronnement en béton armé en partie supérieure du nouvel écran,
- remblayer la surface intérieure du môle jusqu'à la côte + 2,20 m ZH par une couche d'assise de 0,25 m d'épaisseur et une couche de roulement en enrobé de 5 cm d'épaisseur portant l'altitude du quai à +2,50 m ZH,
- mettre en place les équipements et réseaux indispensables à l'exploitation future de l'ouvrage (eau, électricité, fibre optique, éclairage, sécurité incendie...).

- Construction d'un quai à talus en fond de bassin aux Vrac Liquides (quai Nord)

Les travaux consistent à aménager un terre-plein portuaire avec talus en enrochements placé devant le quai Nord existant.

Le talus présentera les caractéristiques suivantes :

- cote de pied calée à - 9,00 m ZH,
- cote supérieure de la crête fixée à +3,00 m ZH,
- pente de 4/3 ce qui donne une distance, en plan, entre la ligne de pied et la ligne de crête de 18,50 m,
- une carapace en enrochements composés de blocs 0,5/2T est posée sur la sous-couche filtre (100/500 kg).

L'altitude du terre-plein sera calée à +2,50 m ZH. Le corps du remblai sera composé :

- de matériaux 0/200kg de carrière dans sa partie inférieure jusqu'à la cote + 1,00 mZH,
- de matériaux 0/100kg de carrière dans sa partie inférieure jusqu'à la cote + 2,00 mZH,
- d'une couche de fondation en grave non traitée (GNT) 0/20 sur 20 cm d'épaisseur,
- d'une couche de base de 25 cm d'épaisseur en produit bitumineux,
- d'une couche de roulement de 5 cm d'épaisseur.

- Construction d'un poste Ro-Ro Est 0 au droit de l'enracinement du môle Masselin avec le poste P1Ter

Le poste Ro-Ro sera constitué d'un caisson de forme triangulaire de 480 m² délimité par :

- la prolongation du rideau mixte constituant la nouvelle structure du môle Masselin à son intersection avec le quai Nord de 34 m vers l'Est perpendiculairement au môle,
- un retour Est de 28 m de long fermant l'ouvrage, perpendiculaire au front d'accostage, joignant le quai Nord actuel.

Le rideau mixte sera coiffé par une poutre de couronnement dont la cote supérieure sera calée à + 2,20 m ZH.

Le remblaiement du poste Ro-Ro sera composé de la structure suivante :

- de matériaux de carrière 0/200 kg dans sa partie inférieure jusqu'à la cote + 0,60 mZh,
- d'une couche de tout-venant de carrière 0/100kg jusqu'à la côte + 1,50 mZh,
- d'une couche de réglage en GNT 0/20 sur 20cm d'épaisseur,
- de béton de calage servant de coffrage inférieur de la rampe du Ro-Ro.

La partie supérieure sera constituée d'une dalle en béton armé de 40 cm d'épaisseur recouvrant l'ensemble du linéaire d'accostage jusqu'à 10m en arrière. Ce plan sera incliné de 3% vers l'avant et prendra appui sur la poutre de couronnement en béton armé. A l'arrière, il sera équipé d'une bêche et d'une dalle de transition assurant le raccordement avec le terre-plein.

L'ouvrage sera équipé de 3 boucliers d'accostage présentant une grande surface (12 m²) adaptés aux sollicitations mécaniques apportées par les futurs navires accueillis.

Le pied de l'ouvrage sera protégé par un masque anti-affouillement composé d'enrochements de 300/500kg posé sur un lit de matériaux 100/200kg.

- Aménagement de la rive Est du bassin aux vracs liquides

Le quai Est du bassin aux vracs liquides sera aménagé afin d'accueillir les navires en cas de manœuvre accidentelle ou lors de conditions météorologiques exceptionnelles.

Les travaux consistent en :

- la démolition des 2 avant-becs existants, du mur de quai maçonné et la cale de mise à l'eau,
- le remplacement du quai actuel, sur 200 ml, par un talus recouvert d'une couche filtre et d'une carapace en enrochements assise sur une butée de pied distante d'environ 15 m de la crête. L'altitude de la carapace sera arrêtée à +3,00 ZH et elle du terre-plein arrière à 2,50 m ZH,
- l'implantation, devant ce talus, d'une batterie de 3 Ducs d'Albe d'accostage accidentels constitués d'une structure bi-tubulaire ancrés dans le sol à une distance de 18 m de la crête de talus (soit à des profondeurs de l'ordre de - 9,00 m ZH). Ces ouvrages seront équipés de défenses et de boucliers d'accostage,
- la construction, sur la berge Est, de 2 massifs d'amarrage en béton armé accueillant chacun un bollard d'amarrage de 200 t et d'un mini quai d'accostage pour les services du lamanage.

- Élargissement du retour Ouest du môle Masselin pour l'accueil d'un poste Ro-Ro

Le quai situé au niveau de l'enracinement du poste P1ter (Masselin Ouest) sera élargi de manière à porter sa largeur utile à 28 m.

Le poste Ro-Ro sera construit en lieu et place du mur du quai actuel jusqu'à l'alignement théorique avec la magistrale du quai Est de la passe de la capitainerie. Il sera constitué d'une dalle en béton armé, de 40 cm d'épaisseur en section courante, identique à celle du poste Ro-Ro Est.

Les cotes altimétriques de l'arête supérieure de la rampe avant du poste Ro-Ro ainsi et de la zone arrière remblayée seront fixés à la cote + 2,20 m ZH.

Dans la partie située hors de l'emprise du quai actuel, cette rampe prendra appui sur une poutre en béton armé supportée par 3 pieux métalliques plantés dans le bassin et espacés de 4 m l'un de l'autre. Ces pieux seront remplis de sable puis bouchonnés par du béton coulé sur place.

L'ouvrage sera équipé de 3 boucliers d'accostage présentant une grande surface (10 et 12 m²) adaptés aux sollicitations mécaniques apportées par les futurs navires accueillis.

Le pied de l'ouvrage sera protégé par un masque anti-affouillement composé d'enrochements de 300/500kg posé sur un lit de matériaux 100/200kg.

- Construction d'un duc d'Albe d'amarrage au Sud du môle Masselin

Un duc d'Albe sera construit, dans le bassin, dans le prolongement Sud de l'axe du môle Masselin à environ 50 m de l'extrémité du musoir. Il sera implanté de façon à ne pas engager le chenal d'accès au bassin Orsetti ainsi que le bassin d'évitage.

L'ouvrage sera composé de 3 tubes ancrés dans le sol et reliés par une plate-forme en partie supérieure avec garde corps sur laquelle prendront place 2 bollards de 200 t, un mât supportant la signalisation maritime, les marques réglementaires ainsi qu'une échelle d'accès.

Le Duc d'Albe sera équipé des organes adaptés pour l'accostage et l'amarrage de la pilotine de lamaneurs et d'une défense d'accostage ceinturant la plate-forme.

- Réalisation d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales à la périphérie de la nouvelle plateforme Nord

L'ouvrage de dépollution permettra de traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu portuaire vis-à-vis des particules en suspension et des hydrocarbures. Le choix d'un ouvrage de type séparateur/décanteur sera privilégié en ce sens.

Le réseau est composé, sur la périphérie du futur terre-plein Nord, d'un caniveau de collecte des eaux de type CC2 et d'avaloirs à grille, disposés tous les 30 m environ, permettant de diriger les eaux dans un collecteur en PVC Ø300mm.

Une fois traitée, les eaux sont dirigées par une canalisation Ø 600 vers l'exutoire situé dans le bassin Orsetti au niveau du quai D.

TITRE II : TRAVAUX D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.1 Programme d'exécution

Avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire fournit au service en charge de la police des eaux littorales le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation, des procédures d'exécutions des travaux maritimes et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme décrit notamment les moyens et les procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le service en charge de la Police des Eaux Littorales est informé à la tenue des réunions de chantier et invité à y assister. Il est par ailleurs destinataire de l'ensemble des compte-rendus correspondants.

5.2 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions du milieu marin

Le bénéficiaire impose aux entreprises chargées des travaux :

- la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma d'organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ;
- la mise en œuvre d'un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service en charge de la Police des Eaux Littorales ;
- d'établir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de Chantier (SOGED) dans lequel sera notamment exposé :
 - la mise en œuvre du tri sur le site des différents déchets de chantier,
 - les centres d'acheminement des différents déchets,
 - les modalités retenues pour assurer le suivi et la traçabilité,
 - les moyens matériels et humains mis en œuvre....

Ces documents sont remis au service en charge de la Police des Eaux Littorales avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux d'apports utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu aquatique.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu. Un confinement adapté de la zone immédiate des travaux pourra être mis en place lors de certaines phases de réalisation.

Les installations de chantier (base vie, aire de stockage, voiries d'accès...) sont maintenues en bon état tout au long de la durée du chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le cahier des clauses techniques particulières prescrira aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux engagements figurant dans le dossier réglementaire susvisé.

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité sanitaire des eaux de baignade.

5.3 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise en charge des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche défini par le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 modifié.

L'accès au port et la navigation sont maintenus durant les travaux dans des conditions de sécurité acceptables pour les usagers. A cet effet, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour assurer la sécurité du site parmi lesquelles : un balisage terrestre et maritime adapté, une information aux navigateurs par diffusion d'un AVURNAV, information de la capitainerie...)

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informera immédiatement le service en charge de la Police des Eaux Littorales et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

5.4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire établit un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qu'il remet au service en charge de la police des eaux littorales avant le début des travaux. Ce plan expose notamment :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage.),
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, avec leurs coordonnées (service de la Police des Eaux Littorales, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, mairie...),
- la liste des personnes responsables du chantier avec leurs coordonnées (maître d'œuvre...),

- le nom et le téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

5.5 Bilan de fin de travaux

Dans un délai de un mois après la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service en charge de la Police des Eaux Littorales un bilan global de fin de travaux qui contient notamment les informations suivantes :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi milieu, en suivant les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté.

Les caractéristiques et la position des nouveaux ouvrages sont portées sur les documents nautiques (ECDIS, ENC, IN, cartes,.....). Pour ce faire, les données bathymétriques et les documents de récolement sont transmis par le maître d'ouvrage au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases de travaux, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir eu une incidence sur le milieu. Sont consignés journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux maritimes, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions temporaires de travaux,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenue en permanence à la disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'arrêté de l'article 5.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – SUIVI DU MILIEU

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire, met en place un suivi de la transparence de l'eau (turbidité) durant les phases de travaux susceptibles de générer une remise en suspension des sédiments dans le milieu.

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire, établit en ce sens un protocole exposant notamment :

- les modalités de mise en œuvre du suivi (stations, fréquence, phases de travaux concernées...)

- les moyens techniques et humains mis à disposition pour assurer le suivi de mesures,
- les moyens prévus pour confiner le panache turbide créé par les travaux et éviter ainsi sa propagation en cas de remis en suspension excessive de sédiments,
- les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier,

Le protocole est transmis pour avis au service en charge de la Police des Eaux Littorales au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Il prévoit a minima 3 points de suivi, dont l'un sera situé au niveau du Pont Sadi-Carnot afin de prévenir tout impact de l'activité de travaux sur l'étang de Thau.

Des valeurs de références sont établies en effectuant des mesures avant le début des opérations au droit des stations suivies.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5.5 du présent arrêté.

TITRE III : PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA QUALITE DES REJETS AU MILIEU

Le réseau et le système de traitement des eaux pluviales pourront être isolés en cas de pollution de la plateforme pour permettre d'isoler les polluants avant traitement.

Les systèmes de traitement ainsi que l'ouvrage de rejet sont conçus et implantés de manière à ne pas subir l'influence du niveau de la mer. Ils sont équipés, le cas échéant, de systèmes d'isolement.

Les valeurs limites de charges polluantes dans les eaux pluviales traitées et rejetées dans le bassin Orsetti devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 30 mg/l concernant les Matières En Suspension (MES),
- 5 mg/l concernant les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer le suivi des performances de l'installation par la réalisation de campagnes de mesures sur les effluents bruts et les effluents traités à différentes périodes de fonctionnement de l'installation. Un programme d'autosurveillance est établi en ce sens et précise en particulier :

- la fréquence des prélèvements,
- l'emplacement des points de mesure,
- les éléments à faire analyser.

Le programme d'autosurveillance est présenté au service en charge de la Police des Eaux Littorales pour avis. Sa mise en œuvre devra être rendue opérationnelle dès la mise en service de l'exploitation des ouvrages et terre-pleins par l'activité du futur pôle passager.

Les résultats obtenus sont consignés dans un registre tenu à la disposition service en charge de la Police des Eaux Littorales.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS

9.1 Entretien des ouvrages portuaires

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site. A ce titre, une inspection par plongée sous-marine de la tenue des ouvrages sera réalisée annuellement pendant les 5 premières années suivant l'aménagement, la fréquence devenant bi-annuelle ensuite.

Toute dégradation constatée doit faire l'objet des interventions nécessaires afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien des ouvrages portuaires est mis à jour après chaque visite de contrôle et tenu à la disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

9.2 Entretien du système de collecte et de traitement des eaux pluviales

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement afin que ces derniers soient toujours en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques. Cette tâche est assurée par l'exploitant suite à la remise des ouvrages.

Une visite trimestrielle est programmée la première année de mise en service puis la fréquence devient bi-annuelle au-delà.

Les visites de contrôle et d'entretien sont systématiques après un événement de pluie exceptionnelle ou à la suite d'une pollution accidentelle.

L'entretien consiste notamment :

- à l'enlèvement des flottants, ramassage des feuilles et des débris aussi souvent que nécessaire suivant les saisons,
- à la détection de produits suspects,
- au nettoyage des orifices d'entrées et de sortie des biefs de confinement,
- au contrôle des vannes aval de blocage,
- à l'inspection des regards de visite et enlèvement des dépôts si nécessaire.

Les produits de curage recueillis dans les cunettes et fossés de confinement ou dans les regards du réseau enterré devront être traités au sein d'une filière appropriée.

Un registre d'entretien des ouvrages est mis à jour après chaque visite de contrôle et tenu à la disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

9.3 Propreté des quais et terre-plein

L'exploitant est tenu d'assurer un nettoyage régulier des quais et terre-pleins, objets du présent arrêté, afin d'éviter les risques de pollution du milieu aquatique lors d'événements pluvieux.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations selon les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer préalablement le service en charge de la Police des Eaux Littorales dans un délai de 3 mois avant leur démarrage. Le bénéficiaire transmet à cet effet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues accompagnée d'une analyse des effets

attendus sur le milieu et des mesures envisagées pour éviter ou réduire le cas échéant les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci pourront être réglementés par un arrêté complémentaire établi à l'issue d'une procédure réglementaire, conformément aux termes de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Le bénéficiaire est tenu de mettre à jour le plan de réception et de traitement des déchets permettant de répondre aux besoins des navires usagers du port. Cette actualisation sera effective au moment de la mise en service du pôle passager.

Le bénéficiaire s'assure que l'exploitation des ouvrages et aménagements objets de la présente autorisation se conformeront au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port, en matériel de tri et de collecte des déchets d'exploitation des navires.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police des eaux littorales.

Le plan fait l'objet d'un réexamen tous les 3 ans par l'autorité portuaire ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

L'exploitant est responsable du maintien en bon état des installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir auquel elles sont destinées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS) des dates effectives de début et de fin des travaux.

ARTICLE 14 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : REMISE EN ÉTAT À L'ISSUE DES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 16 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 19 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police des eaux littorales sous réserve que ces derniers souscrivent aux règles de sécurité nécessaires, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 20 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 23 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Sète.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Sète, territoire où s'inscrit l'opération.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de la préfecture de l'Hérault aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 24 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
le maire de la commune de Sète,
le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et adressé à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de Thau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB